MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

FICHE n°3
Assurance chômage des agents contractuels sur budget des EPLEFPA

Enjeux et contexte réglementaire

Les EPLEFPA, en tant qu'établissement public, disposent de différentes options pour gérer le risque de chômage de leurs agents

L'article L557-1 du code général de la fonction publique pose le principe selon lequel les agents du secteur public bénéficient de l'indemnisation chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé (article L. 5424-1 du code du travail). La règlementation d'assurance chômage est donc applicable aux agents du secteur public dans les situations prévues par les articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail, et ses textes s'imposent aux employeurs publics.

Contrairement aux employeurs relevant du secteur privé, les employeurs publics n'ont pas l'obligation de couvrir leurs agents contre le risque de chômage en les affiliant au régime d'assurance chômage. En principe, ils assurent eux-mêmes leurs agents par le dispositif de l'auto-assurance (1).

Toutefois, certains employeurs publics, dont les EPLEFPA, ont aussi la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance chômage (2).

1) Le régime d'auto assurance

L'établissement assume lui-même le risque chômage de ses agents en **supportant la charge financière de l'indemnisation du chômage**.

2 possibilités s'offrent à l'établissement :

- Gérer par ses propres moyens l'indemnisation du chômage. Cela nécessite une maîtrise des règles de l'indemnisation du chômage en interne de la structure. L'établissement peut également faire appel à un prestataire de service spécialisé. Dans cette option, l'établissement verse directement l'allocation de retour à l'emploi (ARE) à l'agent sortant.
- Confier la gestion administrative à France Travail via une convention de gestion. Dans ce cas, France Travail se charge du versement de l'ARE et se voit compenser le montant des allocations versées et les frais de gestion engagés.

Pour plus d'informations, il convient de se référer au site France Travail, rubrique employeurs publics

https://www.francetravail.fr/employeur/vos-declarations-et-cotisations/vous-etes-un-employeur-public/la-convention-de-gestion.html

2) L'adhésion à l'assurance chômage

Les employeurs publics, peuvent adhérer au régime d'assurance chômage selon des modalités qui diffèrent en fonction de la nature de l'employeur et du statut des personnels concernés. L'adhésion est enregistrée à l'URSSAF.
Pour les EPLEFPA, il s'agit d'une adhésion révocable. Elle est d'une durée de 6 ans et concerne l'ensemble

des personnels. Le contrat est renouvelé automatiquement sauf dénonciation formulée un an avant la fin du contrat.

Le régime d'adhésion à l'assurance chômage prévoit qu'un EPLEFPA n'est plus en auto assurance et qu'en adhérant, il verse ses cotisations à l'URSSAF. Le versement de l'ARE est alors assuré par France Travail. **Les établissements sont alors redevables de la contribution d'assurance chômage**[i], identiques à celles en vigueur pour les employeurs ayant l'obligation de s'assurer. Le paiement des contributions s'effectue à l'URSSAF aux mêmes dates que celles retenues pour les cotisations de Sécurité sociale.

Pour plus d'info sur le site France Travail,
https://www.francetravail.fr/employeur/vos-declarations-et-cotisations/vous-etes-un-employeur-public/ladhesion-revocable-des-employeu.html

Cas des salariés et des apprentis des exploitations agricoles et des ateliers technologiques

En adhérant à l'assurance chômage, l'établissement permet de couvrir les salariés de droit privé pour le risque chômage.

Pour les personnels des exploitations agricoles ou des centres équestres relevant de la MSA, le versement de la contribution chômage s'effectue auprès de la MSA. Il convient de leur communiquer une copie du contrat d'adhésion au régime d'assurance chômage.

Remarque : Un établissement peut opter pour un régime mixte d'auto assurance et l'adhésion à l'assurance chômage uniquement pour ses salariés de droit privé.

Pour aller plus loin :
Guide de la DGAFP sur l'indemnisation du chômage de la fonction publique civile
https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/guide-sur-lindemnisation-du-chomage-dans-la-fonction-publique-civile
Guide de l'UNEDIC sur l'assurance chômage des agents publics
https://www.unedic.org/publications/lassurance-chomage-des-agents-publics

[i] Changement du taux de contribution au 1er mai 2025, 4% au lieu de 4,05%